

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

- VU l'arrêté permanent n°15-1187 en date du 9 avril 2015 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situés hors agglomération,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°24-2065 en date du 30/09/2024 portant délégations de signature,
- VU la demande de l'entreprise AB Travaux Services en date du 07/10/24 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'extension du réseau AEP entre les Faux et Esteyres sur la RD n°987, SUR proposition de Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély en date du 09/10/24.

AUTORISE

ARTICLE 1 : L'entreprise sus visée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulations définies et précisées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 15-1187 en date du 9 avril 2015 également sus visé.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du lundi 28 octobre 2024 au mardi 26 novembre 2024.

Durant cette période, sur la RD n°987 entre le PR 46+000 et le PR 47+000, sur la commune de Saint Alban sur Limagnole :

- une **INTERDICTION DE DOUBLER** sera instituée sur la section,
- la vitesse sera **LIMITÉE à 50 km/h**,
- la circulation pourra être **mise en ALTERNAT** au moyen de feux tricolores instituant un sens prioritaire.

ARTICLE 3 : La signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche n° CF24 du guide du SETRA « Signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel du chef de chantier) – Edition 2000 ».

ARTICLE 4 : **La présente autorisation ne vaut pas autorisation de voirie.**
Les travaux réalisés devront respecter les prescriptions techniques du Département précisées dans la commande du Conseil départemental n° 24-0956 en date du 27/02/2024.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par l'entreprise. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. " *le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*."

Saint Chély, le 09/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur des Routes
Hervé ROLIN



Diffusion : Entreprise, commune(s) concernée(s), Gendarmerie et SDIS